

THURSDAY, APRIL 2, 1840.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Vendition Exponas* to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **MARIE ANGELIQUE BLAIS**, of No. 657, the city of Quebec, in the county and district of Quebec, widow of the late André Picard, in his lifetime of the same place; against **LOUIS FALARDEAU**, of the said city of Quebec, master tanner, to wit:—“An emplacement situate in the St. Roch suburb, Fleury street, of about forty feet in front by sixty in depth; bounded in front by Fleury street, in rear by the end of the sixty feet, on one side towards the south west by Louis Martin, on the other side towards the north east by Michel Hupé—with a house, hangard and other dependencies thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d December, 1839.

[First published 26th December, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **FRANCOIS RINFRET** dit MA-
No. 1893. **LOUIS**, of the parish of Cap Santé, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, esquire, merchant; against **JOSEPH FOURNIER** dit LAROSE, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, mason, to wit:—“An emplacement lying and situate in the St. Louis suburb of Quebec, Artillerie street, of forty feet in front on said street by sixty feet in depth; bounded in front by the said Artillerie street, in rear at the end of its depth by widow Salgé, towards the north east by the said Mrs. widow Salgé, and towards the south west by Lizotte Mâse—with two houses thereon erected, circumstances and dependencies.” To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d December, 1839.

[First published 26th December, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **WILLIAM PATTON**, of the city No. 2385, of Quebec, in the county and district of Quebec, in the province of Lower Canada, esquire, merchant; against **JACQUES OLIVA**, of the parish of St. Thomas, in the said district, merchant, and Marguerite Charlotte Trottièr Desrivieres, his wife, to wit:—“An emplacement situate in the upper town of the city of Quebec, Des Jardins street, of thirty feet in front on said street, of a depth, joining the house to the north, of eighty six feet, and on the south side joining the house number three on the line of the said street, thirty two feet; and thence, diminishing to twenty nine feet as it goes to its depth, and from the said twenty nine feet, an angle of seven feet running north; and thence, to the depth of the said ground, eighteen feet, diminishing as it goes, and terminating in its depth by a breadth of sixteen feet and four inches—with a house and hangard thereon erected—with the right of a passage of seven feet wide by eight feet long, which the purchaser and highest bidder shall be bound to give up, on the north of the house, to the purchaser and highest bidder of the same, on the terms, clauses and conditions explained in the deed of sale of the sixth day of March, one thousand eight hundred and eighteen, granted to the defendant. The said emplacement being subject, towards the Religious Ladies of the Ursuline Convent of Quebec, to a ground rent, payable annually, on the twenty ninth day of September of every year, of ten shillings and one penny, currency.” To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th December, 1839.

[First published 26th December, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **JOSEPH CLOUTIER**, cultivator, of No. 534, the parish of L'Islet, in the county of L'Islet, in the district of Quebec; against **HILAIRE BERNIER**, cultivator, of the same place, to wit:—1. “Nine perches and three fourths of ground in front by thirty six arpents in depth, more or less, situate in the first concession of the parish of L'Islet Bonsecours; joining towards the south west to Mr. Jean Baptiste Gaudreau, on the north east side to Mr. Michel Moreau, towards the north to the river St. Lawrence, towards the south to the said Michel Moreau. 2. One perch of ground in front by three fourths of an arpent or thereabout in depth, the whole more or less, situate to the north of the king's highway, in the first concession of the parish of L'Islet, near the house of



[New Series.]

Jean Baptiste Gaudreau; joining towards the south west to Jean Baptiste Gaudreau, towards the north east to the land above described, towards the north to the said Jean Baptiste Gaudreau, towards the south to the king's highway—without any buildings thereon erected. 3. Five perches of ground in front by four arpents in depth, the whole more or less; situate to the north of the king's highway, in the first concession of the said parish of L'Islet; joining towards the south west to Joseph Fafard, towards the north east to Jean Baptiste Gaudreau, towards the south to the king's highway, towards the north to the river St. Lawrence. 4. One arpent of land in front by forty two arpents in depth, situate in the fourth range of the parish of L'Islet; joining towards the south west to the said vendors, towards the north east to Mr. François Marie Bernier, towards the north to the lands of the third concession, towards the south to those of the fifth range—such as the said lands are, circumstances and dependencies. The said lots of ground to be sold subject, in favour of the seignior of the place, to all the charges, clauses, conditions and reserves mentioned in the deeds of concession or other titles of the same; together with the reserve, in favour of the plaintiff, during his lifetime, of the enjoyment of one half arpent of ground in front by four arpents in depth on the north side of the king's highway, starting from the said road, and included in the lot number three above described; with the right also to the plaintiff, during his lifetime, to take wood on the said immovable for the making of his carriages, and the fencing up of the aforesaid lot of ground reserved to himself, as aforesaid.” To be sold at the church door of the said parish of L'Islet, on the TWENTY-EIGHTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th December, 1839.

[First published 26th December, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **ANTOINE CHARLES TASCHÉ**, No. 705, REAU, of the parish of St. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, esquire; against **JOEL BILLINGS**, esquire, of Chesterville, in the county of Kennebec, in the state of Maine, one of the united states of America, trader, now at the city of Quebec, to wit:—“The fief and seigneurie de la Rivière de la Madeleine, in the county of Gaspé, of one league in breadth by two leagues in depth; bounded east by the seigneurie of Grande Vallée des Monts, west and south by waste lands, in front by the river St. Lawrence—with all the rights, dues and duties to the said fief and seigneurie appertaining, and which are and may be lawfully held and enjoyed by the said fief and seigneurie.” To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th December, 1839.

[First published 26th December, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **HONORE COUTURE**, cultivator, No. 237, and Dame Marie Mathilde Fréchet, his wife, of the parish of St. Thomas, in the county of L'Islet, in the district of Quebec; against **JACQUES FOURNIER**, innkeeper, and Dame Marie Seraphine Bouchard, his wife, of the same place, to wit:—“A lot of ground of about one arpent more or less in front, by about two arpents more or less in depth, situate in the parish of St. Thomas, in the first concession to the south of South river, which is bounded and limited as follows, to wit: on one side towards the north east by the fence dividing the said lot of ground from Mr. François Bernier, joiner, and on the other side towards the south west by the fence dividing the same from that of Joseph Mercier, merchant, at one end in front towards the north by the south river, and at the other end towards the south by the said depth—with the house, stable, cow-house, bake house and other buildings thereon erected. The said lot of ground being subject in favour of the seignior of the place to the rights, reserves and conditions mentioned in the deed of concession of the land whereof the said lot of ground makes part.” To be sold at the church door of the said parish of St. Thomas, on the TWENTY-EIGHTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th December, 1839.

[First published 26th December, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **JOHN FISHER**, of the city, county and district of Quebec, merchant; against **FRANCOIS GRENIER**, of the place called La Canardière, in the county and district of Quebec, cooper, to wit:—1. “A lot of ground situate at the place called La Canardière, in the seigniorie of Notre Dame des Anges, in the county and district of Quebec, measuring between the present ditches and fences five perches and eight feet in front towards the south, and five perches towards the north, by four arpents in depth on the east side, and four arpents three perches and three feet on the west side, forming two arpents seventeen perches and a half in superficies; bounded in front towards the south by the king's highway, on the east and north sides by Mr. Jean Bilodeau, and on the west side by the heirs Fournier—together with a wooden house on a stone foundation, a stable and other buildings thereon erected. 2. Another lot of ground situate at the same place, of one arpent in front towards the north, one arpent one pole and fifteen feet and a half towards the south, by

seven arpents five perches and four feet in depth on the east side, and six arpents seven perches and fifteen feet on the west side, making seven arpents sixty perches and one hundred and thirty six feet in superficies; bounded in front towards the north by the king's highway, in rear towards the south by the fence of a garden which is to be found lying on lot number three hereafter described, joining towards the east to a road of sixteen feet wide, in which Mr. Horatio Nelson Jones has the right of egress and towards the west to Mr. Alexis Lortie—together with two barns thereon erected. 3. Another lot of ground situate at the same place, of one arpent one pole and fifteen feet and a half in front to the north, and one arpent four perches and one half foot to the south, by six arpents five perches and six feet in depth, forming eight arpents seventy two perches and thirty six feet in superficies; bounded towards the north by lot number two hereabove described, towards the south by Mr. Horatio Nelson Jones, joining towards the east the road of sixteen feet which will be in common between the said Mr. Horatio Nelson Jones and the purchasers of lots numbers two and three, and towards the west to Mr. David Burnet.” To be sold at the church door of the parish of St. Roch of Quebec, on the SECOND day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifteenth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th January, 1840.

[First published 30th January, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **JOSEPH LEMIEUX**, of the parish of No. 1320, Pointe Lévy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, cultivator; against **JOSEPH LECOURS** dit BARRAS, of the same place, ferryman, to wit:—“An emplacement situate in the first concession of the parish of St. Joseph of Pointe Lévy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, of about sixty feet in front by seventy two feet in depth, more or less, without warranty of precise measure on the north east side, and twenty feet on the south west side; joining on the north east side to Pierre Carrier, and on the other side towards the south west to Joseph Samson, towards the north to the said Joseph Samson, and towards the south to the road leading to the Cabanes des Pères—with a house thereon erected, circumstances and dependencies.” To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph of Pointe Lévy, on the SECOND day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th January, 1840.

[First published 30th January, 1840.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Vendition Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed in our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: **THE Right Honorable EDWARD** No. 2715, **ELLICE**, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, esquire, seignior and proprietor in possession of the fief and seigniorie of Villechauve or Beauharnois, in the said district of Montreal, now called Annfield, plaintiff; against the lands and tenements of **CHARLES SENEAL**, of Isle Bizard, in the parish of Ste. Geneviève, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—“Two thirds of lot number thirty six in Annstoun, containing two arpents in width by twenty arpents in length; bounded in front by the base road, in rear by the lands of lot St. George, on one side to the remaining third of number thirty six, the property of Joseph Lebeuf, and on the other side to number thirty five, the property of Alexander Brunet.” To be sold at the church door of the parish of St. Clément, in Beauharnois aforesaid, on the FIFTEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th February, 1840.

[First published 13th February, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: **FRANCOIS LANTIER**, yeoman, No. 498, of the parish of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **BAZILE LACOMBE**, yeoman, of Ste. Magdeleine de Rigaud, in the district of Montreal, as well in his own name as having been *commun en biens* with Marie Cerre, his wife, as in his quality of tutor to the minor children issue of his marriage with the said Marie Cerre; and Nicolas Parent, yeoman, of the said parish of Montreal in his quality of tutor to the minor children issue of the marriage of Jean Baptiste Parent with the said Marie Cerre, and heirs of the said Jean Baptiste Parent, their father, deceased, defendants:—“A land lying and situate at the place called L'Ance à la Raquette, in the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, containing three arpents in front by about forty

arpents in depth, more or less, without warranty of precise measure; joining in front to the main Ottawa river, in rear to the unenclosed lands, on one side to Jean Baptiste Lacombe or his representatives, and on the other side to Paul Lefavre dit Lassierais—with a wooden house, a barn and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud aforesaid, on the FIFTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eighteenth day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
Sheriff's Office, 8th February, 1840.
[First published 13th February, 1840.]

FIERI FACIAS.
Montreal, to wit: } **JAMES LESLIE** and Robert Hall, No. 2499. }
Lowell, both of Montreal, in the district of Montreal, merchants; Charles Stuart, of Quebec, in the district of Quebec, in the province of Lower Canada, merchant; and Alexander Leslie, of Aberdeen, in that part of the united kingdom of Great Britain and Ireland called Scotland, merchant, late copartners, trading together at Montreal aforesaid, under the firm of James Leslie and company, plaintiffs; against the lands and tenements of **JOHN H. RICHELIEU**, of Montreal aforesaid, esquire, physician and surveyor, heir at law of his father the late John Richelieu, in his lifetime of the same place, trader, defendant:—"A lot of ground situated in the St. Mary suburb, of the city of Montreal, containing two hundred and sixteen feet in front by two hundred and seven feet more or less in depth; bounded in front by Fullum street, in the rear by Pierre Dufresne, or his representatives, on one side by George Fullum, or his representatives, and on the other side by Jean Baptiste Sanctuère, or his representatives—without buildings." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the THIRD day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
Sheriff's Office, 30th March, 1840.
[First published 2d April, 1840.]

FIERI FACIAS.
Montreal, to wit: } **DAME MARGUERITE DOROTHEE BEAUBIEN**, Superior of the Religious Ladies of the Montreal General Hospital, and Elizabeth Forbes, otherwise called McMullen, one of the said Ladies, Manager and Superintendant (économé) of the property of the said General Hospital, and the Religious Ladies of the Montreal General Hospital, administrators of the property of the poor of the General Hospital, and seigniors in possession of the seignior of Chateauguay, situate in the district of Montreal; the said Superior, Manager and Superintendant (économé) and Ladies of the said General Hospital, residing in the city of Montreal, in the said district of Montreal, plaintiffs; against the lands and tenements of **IGNACE HUBERT**, fils, of the parish of Chateauguay, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"the said lands and tenements mentioned and described in the schedule annexed to the said writ, as follows, to wit:—"An emplacement lying and situate at Chateauguay aforesaid, on the south side of river du Loup, containing thirty six feet in front, and comprehending in its depth the space of ground that there may be from the rear post of the barn of widow Rufange or her representatives, the back part of which barn was on the side of the said river, that is to say, from the place where the said barn stood when the aforesaid emplacement was sold by Pierre Buisson to one Nicholas Lefebvre, master baker, and one Jacques Forand, inkeeper, both of Chateauguay, to the said river, the road in front of the house included, whereof the said river and the place of the said barn make the front and rear boundaries; joining on one side towards the north east to the widow Jean Baptiste Rufange, and on the other side towards the south east to Pierre Reid, representing the said Nicholas Lefebvre—with a wooden house on a stone foundation, on the side of the said river, and a small stable also of wood, thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Chateauguay, on the THIRD day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
Sheriff's Office, 30th March, 1840.
[First published 2d April, 1840.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } **OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC,** At Quebec, the 13th day of March, 1840.

No. 439.

Ex parte—**PHILIPPE BEAULIEU.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for this district, a deed made and executed before Mtre. J. B. Taché, and his colleague, notaries public, on the twenty sixth December, one thousand eight hundred and thirty nine, at Kamouraska, between **FRANÇOIS PARADIS**, bailiff, of St. Jean Port Joli, of the one part; and **PHILIPPE BEAULIEU**, esquire, of Kamouraska, of the other part;—being a sale by the said François Paradis to the said Philippe Beaulieu—1. "Of a lot of land lying and being in the first range of concessions of the seignior of Kamouraska, containing two arpents in front by forty in depth; bounded at the lower end by the river St. Lawrence, and at the upper part by the said depth, on one side towards the south west by the property of Joseph Roy dit Desjardins and Joseph Dionne, and on the other side towards the north east by the property of Théodore Sirois—with all its circumstances and dependencies. 2. Of all the rights which the said François Paradis can have and pretend in another lot of land also lying and being in the said first range of concession of the said seignior, containing one arpent in front on such depth as may be found from the property of the said Joseph Roy, pilot, to the river; joining towards the north east part of the lot of land above described, and towards the south west the said Philippe Beaulieu; and possessed by the said François Paradis, during the last three years, immediately preceding the said deed of sale, and since hitherto by the said Philippe Beaulieu.

All persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Philippe Beaulieu, are hereby notified, that application will be made to the said court, on THURSDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 19th March, 1840.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } **IN THE KING'S BENCH.**
District of Montreal. }
No. 130.

Ex parte—**JOSEPH ANTHYME ARCHAMBAULT.**
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. V. Gladu and his colleague, notaries public, on the twenty ninth day of the month of September, one thousand eight hundred and thirty eight, between **HENRY ALLARD**, yeoman, residing in the parish of St. Marc, and Dame Thérèse Adam, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and **JOSEPH ANTHYME ARCHAMBAULT**, master joiner and yeoman, residing in the parish of St. Antoine, of the other part;—being a sale by the said Henry Allard and Thérèse Adam, his wife, duly authorised as aforesaid, to the said Joseph Anthyme Archambault, "of a land lying and situate in the second concession of the said parish of St. Antoine, containing three arpents in front by thirty arpents more or less in depth; bounded in front by the king's highway of the said second concession, in rear by Jean Caron, on one side to the north east by Joseph Margaut dit Lapierre, and on the other side to the south west by François Girouard—with a house, barn, stable, and a dairy thereon erected, as the whole now is with its members and appurtenances;" and possessed the said land by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Anthyme Archambault, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FOURTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, this 11th June, 1839.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the **QUEBEC GAZETTE**, By AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR, Q. G. by A.

ABSENT DEBTORS.

District of } **IN THE KING'S BENCH,**
Montreal, }
Friday, the fourteenth day of February, 1840.

Present:
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
HENRY FERNS,

Plaintiff;
Defendant.

No. 2311.

THE court, on motion of Messrs McCord & Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of } **IN THE KING'S BENCH,**
Montreal, }
Saturday, the fifteenth day of February, 1840.

Present:
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
PIERRE NOEL,

Plaintiff;
Defendant.

No. 244.

THE Court, on motion of Messrs McCord and Mackay of Counsel for the said Plaintiff, inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the Writ issued in this cause, that the Defendant has left his domicile in this Province and cannot be found in this District of Montreal, doth order and

direct that the Defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this Court to answer the demand of the said Plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the Plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of } **IN THE KING'S BENCH,**
Montreal, }
Saturday, the eighth day of February, 1840.

Present:
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
HENRY BOARDMAN,

Plaintiff;
Defendant.

No. 2153.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this Court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of } **IN THE KING'S BENCH,**
Montreal, }
Saturday, the fifteenth day February, 1840.

Present:
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
PATRICK CUNNINGHAM,

Plaintiff;
Defendant.

No. 389.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of } **IN THE KING'S BENCH,**
Montreal, }
Wednesday, the twelfth day of February, 1840.

Present:
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
RICHARD MAULAY,

Plaintiff;
Defendant.

No. 2417.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said Plaintiff, inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of } **IN THE KING'S BENCH,**
Montreal, }
Saturday, the fifteenth day of February, 1840.

Present:
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
GEORGE ELLIOT,

Plaintiff;
Defendant.

No. 392.

THE court, on motion of Messrs. McCord & Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the sheriff to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

No. 2429.
THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the the plaintiff, whereas it appears by the return of the sheriff to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
 MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Wednesday, the twelfth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
NOAH B. HELLS, Defendant.

No. 2115.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the plaintiff's demand within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect so to do within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Friday, the fourteenth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
JOHN O'HARRIGAN, Defendant.

No. 2319.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Friday, the fourteenth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
FRANCOIS BLEAU, Defendant.

No. 2439.
THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Saturday, the fifteenth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
PATRICK SMITH, Defendant.

No. 408.
THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the sheriff to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Wednesday, the twelfth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
TOUSSAINT MEUNIER, Defendant.

No. 2454.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the Writ issued in this cause,

that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Friday, the fourteenth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
CHARLES BISSONNETTE, Defendant.

No. 2540.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Friday, the fourteenth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
HENRY DUFFIN, Defendant.

No. 2444.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Friday, the fourteenth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
MEDARD THIBODEAU, Defendant.

No. 2126.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in the district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Friday, the fourteenth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
JAMES W. GROGAN, Defendant.

No. 2422.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the de-

fendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Friday, the fourteenth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
GEORGE CHAIL, Defendant.

No. 2329.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of }
Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Friday, the fourteenth day of February, 1840.
Present :
The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE, Plaintiff;
vs.
PIERRE VINCELET, Defendant.

No. 2111.

THE Court, on motion of Messrs. McCord and Mackay, of counsel for the said plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province, and cannot be found in this district of Montreal, doth order and direct that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court to answer the demand of the said plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

PURSUANT to a Decree of the High Court of Chancery, in England, made in a cause, STEVENS against STEVENS, all persons claiming to be next of kin of FREDERICK SEWELL STEVENS, late of Greatham, in the county of Rutland, gent eman, deceased, living at the time of his death, which happened on or about the thirty-first day of March, one thousand eight hundred and thirty three, or to be the personal representative or representatives of any such next of kin who have died, are,

ON OR BEFORE

THE FIFTEENTH DAY OF JULY, 1840,
to come on and prove their kindred, and make out their claims before The Right Honourable LORD HENLY, one of the Masters of the said Court, at his Chambers, in Southampton Buildings, Chancery Lane, London, or in default thereof they will be peremptorily excluded the benefit of the said Decree. b-1m

THE opening of tenders for Coffins, as already advertised, is postponed to MONDAY next, the 6th instant, at 10 o'clock, A. M.

B. A. PANET, Coroner.

Quebec, 2nd April, 1840.

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Montreal, 30th March, 1840.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to discharge Louis Barbeau, of the parish of La-prairie, Esquire, from the Commission of the Peace for the District of Montreal, by an instrument bearing date at the Government House, in the City of Montreal, in the Province of Lower Canada, the 24th day of March, 1840.

And HIS EXCELLENCY has been further pleased to make the following appointments viz:—

FLAVIEN LEMAITRE LOTINVILLE, Gentleman, a Public Notary for the said Province of Lower Canada.

DENIS MURRAY, Gentleman, to be Clerk of the Market and Markets situate, lying and being in the Lower Town of the City of Quebec, in the said Province of Lower Canada.

In pursuance of the Royal Proclamation, published in the City of Toronto, under date of the 7th September, 1839, the following notice, promulgated on the 6th July, 1835, is again issued:—

NOTICE.

ALL PERSONS having Claims on HER MAJESTY'S Government, for Damages sustained in the construction of the Rideau Canal, are required to forward them with as little delay as possible, addressed,

On HER MAJESTY'S Service,

MAJOR BOLTON,

Senior Royal Engineer, Rideau and Ottawa Canals, BYTOWN.

(Claim for Damage.)

1st.—Naming the Townships where the Lands are situated, the Concession, number of Lots, or parts of Lots, whether Crown Lands or Clergy Reserves, and if obtained by Grant or Purchase; stating also the period when the party became in possession, (the Deeds of which are to be exhibited on the spot to the Arbitrators.)

2nd.—In all cases a Diagram, and Certificate of a Sworn Surveyor as to the extent and nature of the Damage sustained to Lands, must accompany the Claim, noting any quantity which may have been overflowed before the construction of the Canal, and marking thereon any line of Public Roads, adjoining, as connected with the Lots surveyed; and the claimant must state, the name and Residence of the Arbitrator appointed on his part.

3rd.—Persons desirous of having their Claims arbitrated upon as speedily as practicable, are requested to pay strict attention to the several points mentioned in this notice.

Office of Ordnance, Head Quarters,
Montreal, November 8th 1839.

6 n

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Montreal, 30e Mars, 1840.

Après à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de démettre Louis Barbeau, Ecuyer, de la paroisse de Laprairie, de la Commission de la Paix pour le District de Montréal, en vertu d'un instrument portant date à l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Montréal, dans la Province du Bas Canada, le 24e jour de Mars, 1840

Et il a en outre plu à SON EXCELLENCE de faire les nominations suivantes, savoir:—

FLAVIEN LEMAITRE LOTINVILLE, Gentilhomme, Notaire Public pour la dite Province du Bas Canada.

DENIS MURRAY, Gentilhomme, Clerc du Marché et Marchés si usés en la Basse Ville de la cité de Québec, en la dite Province du Bas Canada

En conformité à la Proclamation Royale, publiée en la cité de Toronto, en date du 7 Septembre 1839, la notice suivante promulguée le 6 de Juillet 1835, est de nouveau rendue publique:—

NOTICE.

TOUTES PERSONNES ayant des réclamations contre le Gouvernement de Sa Majesté, pour dommages essayés dans la construction du Canal de Rideau, sont priées de les transmettre sous un aussi court délai possible, adressées,

Service de Sa Majesté,

MAJOR BOLTON,

Senior Ingénieur Royal, Canaux de Rideau et Ottawa, BYTOWN.

(Réclamation pour Dommage.)

1.—Il faut nommer les townships où les terres sont situées; la concession, le numéro de lots ou parties de lots, si c'est des terres de la Couronne ou Réserves du Clergé, si elles ont été obtenues par don ou achat; il faut aussi citer le tems où on en a pris possession, (les contrats en devant être exhibés immédiatement aux arbitres.)

2.—Dans tous les cas, les plans et certificats d'un arpenteur juré, tant qu'à l'étendue et nature du dommage essayé, devront accompagner la réclamation, démontrant toute partie qui pourrait avoir été submergée avant la construction du Canal, et y marquant les lignes de chemins publics, y joignant, comme compris avec les lots arpentés; et le requérant devra mentionner le nom et le lieu de résidence de l'arbitre qui agira en sa faveur.

3.—Ceux qui désirent que leurs réclamations soient arbitrées aussi promptement qu'il sera praticable, sont requis de prêter une attention stricte aux différentes matières mentionnées dans cette notice.

Bureau de l'Ordonnance,

Montreal, 8e Novembre, 1839.

DEBITEURS ABSENTS.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Samedi, le quinzième jour de Février, 1840.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,

Demandeur;

vs.

LAWRENCE ROONEY,

Défendeur.

No. 239.

LA cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le

defendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Samedi, le quinzième jour de Février, 1840.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,

Demandeur;

vs.

OLIVER HOWARD,

Défendeur.

No. 395.

LA cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Mercredi, le douzième jour de Février, 1840.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,

Demandeur;

vs.

NOAH B. BELLS,

Défendeur.

No. 2115.

LA cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Mercredi, le douzième jour de Février, 1840.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,

Demandeur;

vs.

LOUIS MOLLEUR,

Défendeur.

No. 2430.

LA cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Vendredi, le quatorzième jour de Février, 1840.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,

Demandeur;

vs.

JOHN O'HARRIGAN,

Défendeur.

No. 2319.

LA cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Mercredi, le douzième jour de Février, 1840.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,

Demandeur;

vs.

TOUSSAINT MEUNIER,

Défendeur.

No. 2424.

LA cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Vendredi, le quatorzième jour de Février, 1840.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,

Demandeur;

vs.

FRANCOIS BLEAU,

Défendeur.

No. 2439.

LA cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Samedi, le quinzième jour de Février, 1840.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,

Demandeur;

vs.

PATRICK SMITH,

Défendeur.

No. 408.

LA cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Samedi, le quinzième jour de Février, 1840.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,

Demandeur;

vs.

ANDREW CLARK,

Défendeur.

No. 386.

LA cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Samedi, le quinzième jour de Février, 1840.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

WILLIAM P. CHRISTIE,

Demandeur;

vs.

REUBEN JOHNSTON,

Défendeur.

No. 240.

LA cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, conseil du dit demandeur, en autant qu'il paraît par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " Mr. le Juge Gale.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
 “ **Mr. le Juge Rolland,**
 “ **Mr. le Juge Gale.**

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

L'Honorable Mr. le Juge Ryke,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " Mr. le Juge Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE,

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gate.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Présents:
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Prisents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

No. 404.
LA Cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du shérif au Writ émané en cette cause, que le

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

Par la Cour,
MONK & MORROGH P. B. R.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.

Par le Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Roiland,
" Mr. le Juge Gale.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Samedi, le quatorzième jour de Février, 1840.
Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
PATRICK McNAMARA,
Demandeur ;
Défendeur.

No. 390.
L A Cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.
Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Vendredi, le quatorzième jour de Février, 1840.
Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
JAMES W. GROGAN,
Demandeur ;
Défendeur.

No. 2422.
L A Cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.
Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Vendredi, le quatorzième jour de Février, 1840.
Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
CHARLES BISSENETTE,
Demandeur ;
Défendeur.

No. 2340.
L A Cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.
Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Vendredi, le quatorzième jour de Février, 1840.
Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
HENRY DUFFIN,
Demandeur ;
Défendeur.

No. 2444.
L A Cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Vendredi, le quatorzième jour de Février, 1840.
Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
GEORGE CHAIL,
Demandeur ;
Défendeur.

No. 2329.
L A Cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du shérif au Writ émané en cette cause, que le

defendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.
Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Vendredi, le quatorzième jour de Février, 1840.
Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
PIERRE VINCELET,
Demandeur ;
Défendeur.

No. 2141.
L A Cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.
Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Vendredi, le quatorzième jour de Février, 1840.
Présents :
L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale.
WILLIAM P. CHRISTIE,
vs.
MEDARD THIBODEAU,
Demandeur ;
Défendeur.

No. 2126.
L A Cour, sur motion de Messrs. McCord et Mackay, Conseil du dit demandeur, en autant qu'il parait par le retour du shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province, et qu'il ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande du dit demandeur sous deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au jugement, tel que dans une action par défaut.
Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Vendition Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **MARIE ANGELIQUE BLAIS**, No. 657. de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, veuve de feu André Picard, en son vivant du même lieu ; contre **LOUIS FALARDEAU**, de la dite cité de Québec, maître tanneur, à savoir : " Un emplacement situé au fauxbourg St. Roch, rue Fleury, de quarante pieds de front ou environ sur soixante de profondeur ; borné en front à la rue Fleury, en profondeur au bout des soixante pieds, d'un côté au sud ouest à Louis Martin, de l'autre au nord est à Michel Hupé—avec une maison, hangar et autres dépendances dessus érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le VINGT-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.
W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Décembre, 1839.

[Première publication 26e Décembre, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **FRANCOIS RINFRET DIT MA-LOUIN**, No. 1893. de la paroisse du Cap Santé, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, écuyer, marchand ; contre **JOSEPH FOURNIER DIT LAROSE**, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, maçon, à savoir : " Un emplacement sis et situé au faubourg St. Louis de Québec, rue d'Artillerie, de quarante pieds de front sur la dite rue, sur soixante pieds de profondeur ; borné en front à la dite rue Artillerie, en arrière au bout de sa profondeur par la veuve Salgé, au nord-est par la dite Dame veuve Salgé, et au sud ouest à Lizotte Maise—avec deux maisons dessus construites, circonstances et dépendances." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.
W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Décembre, 1839.

[Première publication 26e Décembre, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **WILLIAM PATTON**, de la cité No. 2385. de Québec, dans les comté et district de Québec, dans la province du Bas Canada, écuyer, marchand ; contre **JACQUES OLIVA**, de la paroisse de St. Thomas, dans le dit district, marchand, et Marguerite Charlotte Trotter Desrivieres, son épouse, à savoir : " Un emplacement situé en la haute ville de Québec, rue des Jardins, de trente pieds de front sur la dite rue, pour profondeur, joignant la maison au nord, quatorzevingt six pieds, et du côté sud joignant la maison numéro trois de l'alignement de la dite rue, trente deux pieds ; et de là, en rétrécissant jusqu'à la profondeur de vingt neuf pieds, et des dits vingt neuf pieds, un angle de sept pieds courant nord ; et de là, jusqu'à la profondeur du dit terrain, dix huit pieds, en rétrécissant, et terminant la dite profondeur par seize pieds, quatre pouces de large—avec une maison et hangar, dessus construits—avec la propriété d'un passage de sept pieds de large sur huit pieds de hauteur que l'acquéreur et adjudicataire de la maison au nord sera obligé de livrer à l'acquéreur et adjudicataire de la maison, aux termes, clauses et conditions exprimés en l'acte de vente du six Mars, mil huit cent dix huit, consenti au défendeur. Le dit emplacement sujet envers les Dames Religieuses Ursulines de Québec d'une rente foncière, payable annuellement, le vingt neuf Septembre de chaque année, de la somme de dix chelins et un denier courant." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Décembre, 1839.

[Première publication 26e Décembre, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **ANTOINE CHARLES TASCHÉ**, No. 705. de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, écuyer ; contre **JOEL BILLINGS**, écuyer, de Chesterville, dans le comté de Kennebec, dans l'état du Maine, un des états unis de l'Amérique, commerçant, maintenant de la cité de Québec, à savoir : " Les fief et seigneurie de la Rivière de la Magdeleine, dans le comté de Gaspé, d'une lieue de largeur sur deux lieues de profondeur ; bornés à l'est par la seigneurie de la Grande Vallée des Monts, à l'ouest et au sud par des terres incultes, en devant par le fleuve St. Laurent—avec tous les droits, redevances et devoirs qui peuvent être attachés aux dits fief et seigneurie, et que les dits fief et seigneurie peuvent posséder et jouir légalement." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Décembre, 1839.

[Première publication 26e Décembre, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **HONORE COUTURE**, cultivateur, No. 237. et Dame Marie Mathilde Fréchet, son épouse, de la paroisse de St. Thomas, dans le comté de L'Islet, dans le district de Québec ; contre **JACQUES FOURNIER**, aubergiste, et Dame Marie Seraphine Bouchard, son épouse, du même lieu, à savoir : " Un terrain d'un arpent environ plus ou moins de front, sur deux arpents aussi environ plus ou moins de profondeur, situé en la paroisse St. Thomas, première concession au sud de la rivière du Sud, lequel se trouve borné et limité comme suit, savoir : d'un côté au nord est par la clôture séparant le dit terrain du Sieur François Bernier, menuisier, et d'autre côté au sud-ouest par la clôture séparant icelui d'avec celui de Joseph Mercier, marchand, d'un bout par devant au nord à la rivière du Sud, et d'autre bout par le sud à la dite profondeur—avec la maison, étable, écuries, fournil et autres bâties dessus construites. Le dit terrain chargé envers le seigneur du lieu des droits, réserves et conditions portés en l'acte de concession de la terre dont le dit terrain fait partie." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Thomas, le VINGT-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Décembre, 1839.

[Première publication 26e Décembre, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **JOSEPH CLOUTIER**, cultivateur, No. 534. de la paroisse de L'Islet, dans le comté de L'Islet, dans le district de Québec ; contre **HILAIRE BERNIER**, cultivateur, du même lieu, à savoir : " 1. Neuf perches trois quarts de terre de front sur trente six arpents de profondeur, plus ou moins, situés en la première concession de la paroisse L'Islet Bonsecours ; tenant au sud ouest au Sieur Jean Baptiste Gaudreau, du côté nord est au Sieur Michel Moreau, au nord au fleuve St. Laurent, au sud au dit Michel Moreau. 2. Une perche de terre de front sur trois quarts d'arpent ou environ de profondeur, le tout plus ou moins, situés au nord du chemin du roi, en la première concession de la paroisse L'Islet, auprès de la maison de Jean Baptiste Gaudreau, tenant au sud ouest à Jean Baptiste Gaudreau, au nord est à la terre ci-dessus, au nord au dit Jean Baptiste Gaudreau, au sud au chemin du roi—sans bâties dessus construites. 3. Cinq perches de terre de front sur quatre arpents de profondeur, le tout plus ou moins, situés au nord du chemin du roi, en la première concession de la dite paroisse L'Islet ; tenant au sud ouest à Joseph Fafard, au nord est à Jean Baptiste Gaudreau, au sud au chemin du roi, au nord au fleuve St. Laurent. 4. Un arpent de terre de front sur quarante deux arpents de profondeur, situé au quatrième rang de la paroisse L'Islet ; tenant au sud ouest aux dits vendeurs, au nord est au Sieur François Marie Bernier, au nord aux terres de la troisième concession, au sud à celles du cinquième rang—tel que les dites terres se poursuivent, circonstances et dépendances. Les dits terrains pour être vendus à la charge envers le seigneur du lieu de toutes les charges, clauses, conditions et réserves portées en la faveur dans les contrats de concession ou autres titres concernant iceux ; avec en outre la réserve en faveur du demandeur, pendant son vivant, de la jouissance d'un demi arpent de terre de front sur quatre arpents de profondeur du côté du nord du chemin du roi, et partant du dit chemin, et enclavé dans le lot numéro trois ci dessus désigné ; avec en outre le droit au demandeur, pendant son vivant, de prendre sur les dits immeubles du bois pour ses voitures et des perches pour enclore le susdit terrain à lui réservé, comme susdit." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de

L'aleut, le VINGT-HUITIEME jour d'AVRIL, prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Décembre, 1839.
[Première publication 26e Décembre, 1839]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **JOSEPH LEMIEUX**, de la paroisse de La Pointe Lévy, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur ; contre **JOSEPH LECOURS** dit **BARRAS**, du même lieu, passeur, à savoir :—“ Un emplacement situé en la première concession de la paroisse de St. Joseph de La Pointe Lévy, comté de Dorchester, district de Québec, de soixante pieds de front ou environ sur soixante et douze pieds de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise du côté du nord est, et vingt pieds du côté du sud ouest ; joignant d'un côté au nord est à Pierre Carrier, et d'autre côté au sud ouest à Joseph Samson, par le nord au dit Joseph Samson, et par le sud à la route qui conduit à la Cabane des Pères—avec maison dessus construite, circonstances et dépendances.” Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de La Pointe Lévy, le DEUXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le huitième jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Janvier, 1840.
[Première publication 30e Janvier, 1840.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **JOHN FISHER**, des cités, comté de No. 1855. et district de Québec, marchand ; contre **FRANCOIS GRENIER**, de l'endroit appelé La Canardière, dans les comtés et district de Québec, tonnelier, à savoir :—1. “ Un terrain situé au lieu nommé La Canardière, dans la seigneurie de Notre Dame des Anges, dans les comtés et district de Québec, mesurant entre les fossés et clôtures actuelles cinq perches et huit pieds de front par le sud, et cinq perches par le nord, sur quatre arpents de profondeur du côté de l'est et quatre arpents trois perches et trois pieds du côté de l'ouest, formant deux arpents, dix-sept perches et demi en superficie ; borné par devant au sud au chemin du roi, du côté de l'est et du nord au Sieur Jean Bilodeau, et du côté de l'ouest aux héritiers Fournier—avec ensemble une maison en bois sur solage de pierre, une étable, et autres bâtisses dessus construites. 2. Un autre terrain situé au même lieu, d'un arpent de front par le nord, un arpent une perche et quinze pieds et demi par le sud, sur sept arpents cinq perches et quatre pieds de profondeur du côté de l'est, et six arpents sept perches et quinze pieds du côté de l'ouest, formant sept arpents soixante perches et cent trente six pieds en superficie ; borné par devant au nord au chemin du roi, par derrière au sud à la clôture d'un jardin qui se trouve sur le lot numéro trois ci-après désigné, joignant à l'est un chemin de seize pieds de large, dans lequel le Sieur Horatio Nelson Jones a droit de sortie, et à l'ouest le Sieur Alexis Lortie—avec ensemble deux granges dessus construites. 3. Un autre terrain situé au même lieu, d'un arpent une perche et quinze pieds et demi de front par le nord, et un arpent quatre perches et un demi pied par le sud, sur six arpents cinq perches et six pieds de profondeur, formant huit arpents soixante et onze perches et trente six pieds en superficie ; borné au nord au lot numéro deux ci-dessus désigné, au sud au Sieur Horatio Nelson Jones, joignant à l'est le chemin de seize pieds qui sera commun entre le dit Sieur Horatio Nelson Jones et les acquéreurs des lots numéros deux et trois, et à l'ouest le Sieur David Burnet.” Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Roch de Québec, le DEUXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinziesme jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Janvier, 1840.
[Première publication 30e Janvier, 1840.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi, toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être faites à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être faites en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LE TRÈS-HONORABLE EDWARD** No. 2715. **ELLICE**, de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, appelée Angleterre, écuyer, seigneur et propriétaire en possession des fief et seigneurie de Villechaire ou Beauchamps, dans le dit district de Montréal, maintenant appelé Anfield, demandeur ; contre les terres et ténements de **CHARLES SE'NE'CAL**, de l'Isle Bizard, en la paroisse de St. Geneviève, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—“ Deux tiers du lot numéro trente six, dans Anstow, contenant deux arpents de large sur vingt arpents de profondeur ; bornés en devant par le chemin de base, en arrière par les terres du lot St. George, d'un côté par le tiers restant du numéro trente-six, la propriété de Joseph Lebeuf, et de l'autre côté par numéro trente-cinq, la propriété d'Alexandre Brunet.” Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Clément de Beauchamps susdit, le QUINZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix-huitième jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Février, 1840.
[Première publication 13e Février, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **FRANCOIS LANTIER**, cultivateur, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de **BAZILE LACOMBE**, cultivateur, de Ste. Magdeleine de Rigaud, dans le district de Montréal, tant en son nom comme ayant été commun en biens

avec Marie Cerre, son épouse, qu'en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs issus de son mariage avec la dite Marie Cerre ; et Nicolas Parent, cultivateur, de la dite paroisse de Montréal, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs issus du mariage de Jean Baptiste Parent avec la dite Marie Cerre, et héritiers du dit Jean Baptiste Parent, leur père, décédé, défendeurs :—“ Une terre sise et située au lieu appelé l'Ance à la Raquette, dans la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, de la contenance de trois arpents de front sur environ quarante arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; joignant en front à la grande rivière des Ottawas, par derrière aux terres non concédées, d'un côté à Jean Baptiste Lacombe, ou ses représentants, et de l'autre côté à Paul Lefèvre dit Lassierais—avec une maison en bois, une grange et autres bâtiments dessus érigés.” Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud susdite, le QUINZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Février, 1840.
[Première publication 13e Février, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JAMES LESLIE** et Robert No. 2499. **Hallowell**, tous deux de Montréal, dans le district de Montréal, marchands ; Charles Stuart, de Québec, dans le district de Québec, dans la province du Bas Canada, marchand ; et Alexander Leslie, d'Aberdeen, dans cette partie du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Ecosse, marchand, ci-devant associés, commerçant ensemble à Montréal susdit, sous la raison de James Leslie et compagnie, demandeurs ; contre les terres et ténements de **JOHN H. RICHELIEU**, de Montréal susdit, écuyer, n'écrit et arpenteur, héritier en loi de feu John Richelieu, son père, en son vivant du même lieu, commerçant, défendeur :—“ Un lot de terre situé dans le fauxbourg Ste. Marie, de la cité de Montréal, contenant deux cent seize pieds de front sur deux cent sept pieds plus ou moins de profondeur ; borné en devant par la rue Fullum, en arrière par Pierre Dufresne ou ses représentants, d'un côté par George Fullum ou ses représentants, et de l'autre côté par Jean Baptiste Sanctuère ou ses représentants—sans bâtisses.” Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le TROISIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Mars, 1840.
[Première publication 2e Avril, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **DAME MARGUERITE DO-** No. 687. **ROIHEE BEAUBIEN**, Supérieure des Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal, et Elizabeth Forbes, vulgairement nommée McMullen, une des dites Dames, Econôme et Surintendante des biens du dit Hôpital Général, et les Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal, administratrices des biens des pauvres de l'Hôpital Général, et seigneures en possession de la seigneurie de Chateauguay, situées dans le district de Montréal ; la dite Supérieure, l'Econôme et Surintendante et les Dames du dit Hôpital Général, résidentes en la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, demanderes ; contre les terres et ténements de **IGNACE HUBERT**, fils, de la paroisse de Chateauguay, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—les dites terres et ténements mentionnés et désignés dans une cédule annexée au dit Writ, comme suit, savoir :—“ Un emplacement sis et situé au sud dit lieu de Chateauguay, côté du sud de la rivière du Loup, contenant trente six pieds de front, et de profondeur l'espace de terrain qui se trouve du poteau du derrière de la grange de la veuve Ruffange ou ses représentants, de laquelle grange le derrière était du côté de la dite rivière, c'est à dire, de la place où était la dite grange lors de la vente du susdit emplacement par Pierre Buisson aux nommés Nicholas Lefebvre, maître boulanger, et Jacques Forand, aubergiste, tous deux de Chateauguay, à aller à la dite rivière, le chemin qui passe devant la maison comprise, dont la dite rivière et la place de la dite grange font les bornes devant et derrière ; joignant d'un côté au nord est la veuve Jean Baptiste Ruffange, et d'autre côté au sud est Pierre Reid, représentant le dit Nicholas Lefebvre—sur lequel est construit une maison en bois sur un solage de pierres, sur la rive de la dite rivière, et une petite écurie aussi en bois.” Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Chateauguay, le TROISIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Mars, 1840.
[Première publication 2e Avril, 1840.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE**
District de Québec. } **LA COUR DU BANC DU ROI**
DE SA MAJESTÉ, QUEBEC,
le 13e jour de Mars, 1840.

No. 439.

Ex parte—**PHILIPPE BEAULIEU.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du Protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour ce district, un acte fait et exécuté devant Mre. J. B. Taché, et son confrère, notaires publics, le vingt-sixième jour de Décembre, mil huit cent trente neuf, à Kamouraska, entre **FRANCOIS PARADIS**, bailli, de St. Jean Port Joli, d'une part ; et **PHILIPPE BEAULIEU**, écuyer, de Kamouraska, de l'autre part ;—étant une vente par le dit François Paradis au dit Philippe Beaulieu—1. “ D'un lot de terre sis et étant dans le premier rang des concessions de la seigneurie de Kamouraska, contenant deux arpents de front sur quarante de profondeur ; borné au bas par le fleuve St. Laurent et par le haut par la dite profondeur, d'un côté au sud ouest par la propriété de Joseph Roy dit Desjardins et Joseph Dionne, et de l'autre côté au nord est par la propriété de Théodore Sirols—avec toutes ses circonstances et dépendances. 2. De tous les droits que le dit François Paradis peut avoir et prétendre dans un autre lot de terre pareillement sis et étant dans le dit premier rang des concessions de la dite seigneurie,

contenant un arpent de front sur telle profondeur qui peut se trouver de la propriété du dit Joseph Roy, pilote, à la rivière ; joignant au nord est à partie du lot de terre ci-dessus désigné, et au sud ouest au dit Philippe Beaulieu ;” et possédés par le dit François Paradis pendant les trois dernières années précédant immédiatement le dit acte de vente, et depuis ce tems par le dit Philippe Beaulieu.

Et toutes les personnes qui ont ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques sous aucun titre ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Philippe Beaulieu, sont par le présent avertis qu'il sera fait application à la dite cour, JEUDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 19e Mars, 1840.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**
District de Montréal. } No. 130.

Ex parte—**JOSEPH ANTHYME ARCHAMBAULT.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. V. Gladu et son confrère, notaires publics, le vingt-neuvième jour du mois de Septembre, mil huit cent trente huit, entre **HENRY ALLARD**, cultivateur, demeurant en la paroisse de St. Marc, et Dame Thérèse Adam, son épouse, de lui bien et dûment autorisée à l'effet du dit acte, d'une part ; et **JOSEPH ANTHYME ARCHAMBAULT**, maître menuisier, et cultivateur, demeurant en la paroisse de St. Antoine, d'autre part ;—étant une vente par les dits Henry Allard et Thérèse Adam, son épouse, dûment autorisée comme susdits, au dit Joseph Anthyme Archambault, “ d'une terre sise et située en la seconde concession de la dite paroisse de St. Antoine, de la contenance de trois arpents de front sur trente arpents plus ou moins de profondeur ; tenant par devant au chemin du roi de la dite seconde concession, par derrière à Jean Caron, d'un côté au nord est à Joseph Maréchal dit Lapierre, et de l'autre côté au sud ouest à François Girouard—avec maison, grange, étable et laiterie dessus construites, ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts, circonstances et dépendances ;” et possédée la dite terre par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Joseph Anthyme Archambault, sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire.

Montréal, ce 11e Juin, 1839.
[Première publication 12e Décembre, 1839.]

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE DE QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,

Editeur G. Q. P. A.

Québec, 1839.

L'OUVERTURE des propositions pour Cercueils, tel que déjà averti, est remise à LUNDI prochain, le 6e courant, à 10 heures, A. M.

B. A. PANET, Coroner.

Québec, 2e Avril, 1840.

NOTICE.

DES erreurs s'étant quelquefois glissées en imprimant des noms de parties qui se trouvent dans les avertissements officiels de cette Gazette, par rapport au MANUSCRIT PEU LISIBLE qui en est envoyé à ce bureau pour publication, il est particulièrement à désirer que tous ceux qui avertissent veuillent bien prêter leur attention EN ECRIVANT LISIBLEMENT ces noms propres, de manière à éviter toutes erreurs et troubles à cet égard.

J. CHARLTON FISHER,

Ed. de la Gaz. de Québec par Autorité.

Bureau de la Gazette Officielle de Québec,
25e Juillet, 1839.

QUEBEC :—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER CANADA.

QUEBEC :—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.